

**Position – recommandation AMF n° 2007-21**  
**Les obligations professionnelles à l'égard des clients personnes physiques en matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers**

**Textes de référence : articles 314-44, 314-60 et 314-66 IV du règlement général de l'AMF**

Les éléments de doctrine présentés dans ce document sont issus de l'analyse des rapports adressés à l'AMF en 2005 sur les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les obligations professionnelles à l'égard des clients personnes physiques en matière de gestion de portefeuille sous mandat, parue dans la revue mensuelle de l'Autorité des marchés financiers n° 35 (avril 2007).

**1. Les procédures et contrôles d'entrée en relation avec le client**

**Recommandations**

En matière de procédures et de contrôles d'entrée en relation avec le client, l'AMF recommande :

- qu'il y ait une implication forte de la part du RCSI/RCCI des établissements dans l'élaboration et la validation, a priori, du processus visant à s'assurer de l'adéquation du service proposé aux objectifs, expérience et situation du futur mandant ;
- de rendre le RCSI/RCCI destinataire d'une copie de toutes les plaintes, réclamations et procédures contentieuses émanant des mandants ;
- de s'assurer de la mise en œuvre pratique de l'obligation, posée au 5° de l'article 314-60 du règlement général de l'AMF d'obtenir des clients qui autorisent la réalisation pour leur compte d'investissements en contrats financiers, un « accord spécial et exprès » ;
- que les RCSI/RCCI orientent leurs contrôles en la matière prioritairement sur les mandats dont les objectifs de gestion sont les plus risqués.

**2. Les procédures et contrôles de l'exécution du mandat de gestion de portefeuille**

**2.1. L'adéquation du service et l'orientation de la gestion du portefeuille du client**

L'AMF rappelle que les règles en matière de vérification de l'adéquation des prestations proposées à la situation du mandant s'appliquent aussi bien à l'entrée en relation initiale avec le client qu'à la signature d'un avenant.

**Recommandation**

L'AMF attire l'attention des prestataires de services d'investissement sur le soin particulier qu'ils doivent apporter à l'information fournie à leurs clients lorsque ces derniers leur laissent une grande latitude dans la gestion de leurs portefeuilles, et recommande aux RCSI/ RCCI de porter leurs efforts de contrôles sur ces portefeuilles, ainsi que sur ceux qui comportent des produits atypiques, risqués ou à effet de levier.

**Position**

Les prestataires de services d'investissement doivent formaliser, dans les mandats, de la façon la plus exhaustive et précise qui soit, la nature des orientations de gestion particulières et la latitude que leurs clients souhaitent donner à ces mandats.

**2.2. Le prestataire de services d'investissement en charge de la gestion de portefeuille et le teneur de compte conservateur**

**Recommandation**

L'AMF recommande, lorsque le prestataire délègue au teneur de compte conservateur l'envoi de certains documents comme le relevé périodique, qu'il s'assure de la formalisation de cette délégation et qu'il procède systématiquement au préalable, au rapprochement des positions qu'il enregistre pour ses mandants avec celles comptabilisées par le teneur de compte conservateur.

Par ailleurs, dans la mesure où il existe un lien juridique direct, dans lequel n'intervient pas le prestataire de services d'investissement, entre le client sous mandat et son teneur de compte conservateur, l'AMF rappelle qu'un prestataire de services d'investissement ne peut pas, sans accord explicite de leur client commun, décider du transfert de ses avoirs d'un teneur de compte conservateur à un autre.

En effet, l'enjeu est important pour les clients puisque c'est celui de la protection de leurs avoirs (l'obligation de restitution par le teneur de compte conservateur des titres qui lui sont confiés par ses clients est posée au 3° de l'article 322-4 du règlement général de l'AMF).

Comme le prestataire de services d'investissement a souvent intérêt à encourager ses clients à ouvrir leur compte titre chez un teneur de compte conservateur désigné avec lequel il a défini les processus opératoires, il doit s'employer à s'assurer que la mise en relation de ses clients avec cet établissement s'opère dans le respect des obligations réglementaires.

**2.3. L'affectation prévisionnelle des ordres**

**Position**

Pour offrir des garanties suffisantes en termes de pré affectation d'ordres, un logiciel d'affectation doit comporter une procédure d'horodatage définitive inviolable et ne doit comporter aucun mécanisme non traçable de réaffectation.